

# L'EXPERTISE AMIABLE

Au-delà des solutions classiques que sont la médiation et l'arbitrage, il existe une palette de procédures amiables qui permettent de résoudre efficacement les litiges.

## Des solutions techniques et juridiques

---

Il arrive en effet que le conflit porte, avant tout, sur un désaccord d'ordre strictement technique ou juridique. Face à ce constat, **SENS CRITIC** utilise deux règlements d'expertise amiable : l'avis technique amiable et l'évaluation juridique indépendante.

Ce sont des procédures amiables, coopératives et non contraignantes, destinées à aider les entreprises à reprendre le chemin de la négociation lorsqu'une divergence d'appréciation ou de compréhension au plan technique ou juridique met momentanément leur relation en cause.

Il s'agit d'un moyen rapide et confidentiel d'obtenir de la part d'un tiers neutre, indépendant et impartial un rapport en marge de toute procédure judiciaire, permettant de poursuivre les relations contractuelles ou les négociations en cours.

## L'avis Technique amiable

---

### Définition

L'avis technique amiable est une procédure qui permet aux parties de solliciter conjointement, d'un expert indépendant, un avis confidentiel sur une question technique (malfaçon, fonctionnement d'une machine, conformité d'un produit, etc.) ou financière (détermination d'un prix ou d'une valeur).

L'avis rendu par l'expert est écrit et confidentiel.

Pouvant être engagé à tout moment, au cours de l'exécution d'un contrat ou dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage, ce processus permet de régler une question technique ou financière et facilite, ensuite, la reprise des négociations.

### Comment nous saisir ?

L'avis technique amiable est mis en œuvre conjointement par les parties, ou de façon unilatérale. Dans cette dernière hypothèse, **SENS CRITIC** prendra contact avec l'autre partie afin de recueillir son accord.

Il suffit, pour nous saisir, d'envoyer un premier mail à **SENS CRITIC** portant les indications suivantes :

- L'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur conseil ;
- La copie des conventions pertinentes liant les parties, s'il en existe ;
- L'origine et la nature du différend ;
- L'exposé du problème posé à l'expert ;

# L'évaluation juridique indépendante

## Définition

Le tiers-évaluateur a pour mission d'aider les parties à évaluer ensemble la manière dont une juridiction pourrait vraisemblablement trancher le litige, interpréter une clause contractuelle et son éventuelle réécriture, ou évaluer un préjudice.

Le tiers n'a pas pour mission de trancher le litige mais seulement de mettre en évidence les forces et faiblesses des positions respectives des parties et de leur indiquer, le cas échéant, ce que seraient, en l'état de la législation et de la jurisprudence, les grandes lignes de la décision que pourrait rendre une juridiction si elle était saisie du litige.

Il n'est toutefois pas question de dissimuler une consultation juridique traditionnelle derrière ces termes novateurs, mais bien de repenser son essence en en faisant une démarche collaborative et, ce faisant, plus constructive. Il s'agit de permettre aux parties d'apprécier la valeur de leurs positions suffisamment en amont du litige. À la différence d'une consultation traditionnelle, elle permet d'obtenir une évaluation objective par un professionnel du droit qui a entendu les parties et échangé avec elles.

## Comment nous saisir ?

L'évaluation juridique indépendante est mise en œuvre conjointement par les parties, ou de façon unilatérale. Dans cette dernière hypothèse, **SENS CRITIC** prendra contact avec l'autre partie afin de recueillir son accord.

Il suffit, pour nous saisir, d'envoyer un mail à **SENS CRITIC** portant les indications suivantes :

- L'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur conseil ;
- La copie des conventions pertinentes liant les parties, s'il en existe ;
- L'origine et la nature du litige ;
- Les prétentions des parties et leurs fondements ;

## D'autres solutions sur-mesure

Trois autres procédures contractuelles existent pour compléter la gamme de solutions proposées :

1. **Une procédure mêlant la médiation et l'arbitrage**, alliant à la fois la souplesse de la médiation et le caractère décisionnel de l'arbitrage, dans un délai convenu et pour un coût fixé à l'avance.

En effet, l'originalité de cette procédure réside dans la mise en œuvre simultanée des deux procédures qui se déroulent, toutefois, d'une manière totalement indépendante l'une de l'autre. Le différend est ainsi confié à un médiateur et à un ou trois arbitres qui s'interdisent de communiquer entre eux à propos de cette affaire. L'arbitre ne rend sa sentence que 8 jours après l'expiration du délai fixé par les parties pour le déroulement de la médiation et, seulement, en cas de non conclusion d'un accord à l'issue de la phase de médiation. Ainsi, les parties sont assurées d'avoir une solution dans le temps qu'elles auront fixé. Il s'agira soit d'une solution amiable, grâce à la médiation, soit d'une solution imposée par la sentence arbitrale.

Avec cette procédure, il n'y a aucune perte de temps et toute manœuvre dilatoire est inefficace. Cette procédure en simultanés permet donc de maîtriser les délais en garantissant d'obtenir une solution *in fine*, qu'elle soit amiable ou contraignante.

## 2. La Décision d'urgence, sorte de référé contractuel :

L'exécution d'un projet sur une période relativement longue conduit quasi-inévitablement à des divergences entre les contractants quant à l'appréciation de leurs obligations respectives. Ces conflits peuvent mettre en danger la réalisation du projet.

La décision d'urgence (ou « adjudication » en anglais) permet d'éviter ces situations extrêmes. Elle permet en effet d'obtenir une décision contraignante, dans un délai maximum de 28 jours après la nomination du tiers-décideur. Les parties s'engagent préalablement à exécuter la décision du tiers-décideur volontairement et sans délai, sans pour autant se priver du droit de la remettre en cause à l'issue de l'exécution du contrat (par une instance judiciaire ou arbitrale).

## 3. La Décision sur Dernière Offre.

Mécanisme décisionnel original, qui peut se révéler particulièrement opportun à l'issue d'une médiation bloquée.

Sur le modèle d'une pratique qui s'est développée aux États-Unis dans le monde du sport, notamment pour la fixation du salaire des joueurs de base-ball, connue sous le nom de « *Baseball Arbitration* » ou « *Final Offer Arbitration* », **SENS CRITIC** utilise une procédure qui présente l'originalité de ne laisser au tiers-décideur sur dernière offre qu'une possibilité : celle de choisir, à l'issue d'un échange contradictoire, l'une ou l'autre des dernières propositions formulées par les parties, ce qui impose aux parties d'être raisonnable.